

Partant d'une borne de fer marquée M-I-M-II sur la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton, S. 79° 46' O. — 6225.6 pieds à une autre borne en fer, marquée R.E.J.E.L.; de là, S. 23° 57' E. — 2746 pieds au coin nord-est dudit lot, sur la rive nord-est du lac Duparquet; de là, successivement, S. 21° 30' O. — 90 pieds; N. 71° 17' O. — 60 pieds; N. 21° 30' E. — 90 pieds jusqu'à la rive nord-est dudit lac; de là, vers le sud-est, suivant les sinuosités de ladite rive, jusqu'au coin nord-est dudit lot.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit contient en superficie cinq mille quatre cents pieds carrés (5 400 p.c.) ou douze centièmes d'acre (0.12 d'acre) et les directions données sont astronomiques alors que les distances et superficie sont exprimées en mesures anglaises. Le tout est délimité par les lettres *A B C D A* sur un plan préparé par M. Georges-E. Morency, arpenteur-géomètre, et portant la date du 15 juillet 1936;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31122

Gouvernement du Québec

### Décret 1363-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une modification au décret 1279-96 du 9 octobre 1996 relatif à un régime d'emprunts autorisant l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement du Québec (le «Québec») peut autoriser l'émission et la vente de produits d'épargne dans le cadre d'un régime d'emprunts dont il établit les conditions, modalités et caractéristiques qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QUE par le décret 1279-96 du 9 octobre 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne au moyen d'un système d'inscription en compte;

ATTENDU QUE ce décret autorise certaines personnes à conclure toute convention nécessaire ou utile aux fins

de l'émission et la vente de produits d'épargne et, généralement, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire les emprunts conclus en vertu du régime d'emprunts autorisé par le Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret susmentionné afin de permettre au directeur développement des affaires en poste à Placements Québec d'agir à titre de représentant autorisé aux fins de la mise en œuvre de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 1279-96 du 9 octobre 1996 soit modifié:

1° par l'ajout, à la septième ligne du paragraphe 6 du dispositif, après les mots «l'organisation financière,» des mots «le directeur développement des affaires en poste à Placements Québec,»;

2° par le remplacement, à la huitième ligne du paragraphe 6 du dispositif, des mots «tous du ministère des Finances» par les mots «s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31130

Gouvernement du Québec

### Décret 1364-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1998 au 31 octobre 1999 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);